

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.862 du 17 janvier 2006

A.56.349/VIII-3978

En cause : **CALAY** Marie-Madeleine,
rue des Pacages 7
5100 Wierde,

contre :

**le Fonds communautaire pour l'intégration
sociale et professionnelle des
personnes handicapées,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Marie-Madeleine CALAY qui demande l'annulation des décisions du 16 décembre 1993 du bureau du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées portant nomination de Roland MARCHAL au grade d'attaché adjoint au bureau régional de Dinant;

Vu l'arrêt n° 48.410 du 30 juin 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me RIGODANZO, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 48.410 du 30 juin 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 48.410 précité a constaté que la requérante ne satisfaisait pas à la condition d'ancienneté de neuf ans dans le rang 20 qui était une des conditions de primonomination prévue par l'annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 1993 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; que l'arrêt en a déduit que la requérante n'avait pas intérêt à demander la suspension de l'exécution d'une nomination pour laquelle elle ne remplissait pas les conditions; qu'il convient de vérifier si cette exception doit être maintenue au stade actuel de la procédure;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante consacre de longs développements à un élément nouveau, à savoir l'annulation, par l'arrêt n° 47.689 du 31 mai 1994, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent; qu'elle en déduit que les paragraphes 3 et 4 de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles tels que modifiés et insérés par l'article 12, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, ne pouvaient pas entrer en vigueur et que l'article 87, § 3 ancien, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 pouvait être appliqué; qu'elle

en déduit également que, par l'effet de l'annulation de l'arrêté royal fixant les principes généraux, les personnes morales de droit public étaient régies par l'article 13, §6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; qu'elle relève que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 1993 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a été pris en violation de cette dernière disposition, et conclut que l'acte attaqué "est manifestement entaché d'excès de pouvoir puisqu'il est fondé sur un acte lui-même entaché d'excès de pouvoir et pour lequel la Communauté française a violé la règle ci-dessus"; que, prévoyant une objection déduite de l'adoption du nouvel arrêté de principes généraux du 26 septembre 1994, elle invoque l'article 159 de la Constitution pour demander que soit écartée "la disposition rétroactive de l'arrêté "fixant" les principes généraux dans la mesure où elle a pour effet de donner vigueur pour le passé au nouvel arrêté "fixant" les principes généraux et interfère donc dans le litige en cours"; qu'elle observe par ailleurs que l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 1993 fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat; que, pour les motifs développés ci-dessus, elle fait encore valoir qu'au moment de l'acte attaqué la partie adverse ne pouvait pas exercer son autonomie en matière de fixation du statut du personnel; qu'elle soutient que l'agent dont elle attaque la nomination ne remplit pas non plus les conditions de nomination;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante se demande s'il fallait attendre onze ans pour "découvrir" qu'elle ne remplissait pas les conditions de primonomination et n'aurait par conséquent pas intérêt à son recours; qu'elle expose ensuite que l'acte attaqué s'inscrit dans une opération de primonominations politiques, que "L'invocation de la condition de diplôme pour considérer que la requérante n'a pas intérêt à l'annulation paraît donc à tout le moins surprenante, d'autant qu'aucun examen objectif n'a été effectué" et que "De plus, l'évocation de l'art. 11, § 3, de l'arrêté royal "fixant" les principes généraux pour justifier cette position alors que l'art. 11, § 1^{er} imposant une épreuve organisée par le S.P.R. n'a pas été appliqué ne semble pas logique"; qu'elle poursuit en soulignant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 1993 précité se fonde sur le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, spécialement sur son article 33 et demande que deux questions préjudicielles soient posées à la Cour d'arbitrage, la première relative à la compatibilité de cette dernière disposition avec l'article 87, §§ 2 et 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et la seconde relative à la compatibilité des règles dérogatoires avec les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que même si la seconde question est formulée de manière particulièrement vague en ce qu'elle ne précise pas les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination aurait été créée, les deux questions sont en relation avec la question d'intérêt qui doit être tranchée avant que le Conseil d'Etat ne puisse, le cas échéant, se prononcer sur le fond du litige; qu'il y lieu de poser ces questions à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

- "1. L'article 33 du décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées qui permet, pour la première occupation du cadre organique, de fixer les règles dérogatoires au statut, ne viole-t-il pas l'article 87, §§ 2 et 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui impose le passage par le S.P.R., ou à tout le moins l'exigence d'un concours déterminé par l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux, notamment par son article 11, § 1^{er} ?
2. L'article 33 du décret précité du 3 juillet 1991 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il permet d'éviter l'examen objectif des candidatures par concours ou examen en fixant des règles dérogatoires ?"

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'auditeur général établira un rapport complémentaire au vu de l'arrêt qui sera prononcé par la Cour d'arbitrage.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

M. HANOTIAU.